
Commune de
BURNHAUPT-LE-BAS

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A2026_18 du 4 mai 2026
Portant interdiction de stationnement et de circulation Place du 2^{ème} BCP à l'occasion du Rachamarkt 2026

Le Maire de BURNHAUPT-LE-BAS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation Place du 2^{ème} BCP le dimanche 24 mai et le lundi 25 mai 2026 pour permettre le montage d'un chapiteau par l'association de pêche de Burnhaupt-le-Bas à l'occasion de la *Foire aux Râteaux (Rachamarkt)* ;

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion de la *Foire aux Râteaux 2026*, le stationnement et la circulation seront interdits Place du 2^{ème} BCP **du dimanche 24 mai 2026 à partir de 12h00 au lundi 25 mai 2026 à 20h00** afin de permettre à l'association de pêche de Burnhaupt-le-Bas d'installer une buvette.

Article 2 :

La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route). Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes et l'entreprise *Alsace Dépannage* de Heimsbrunn dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :

-Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

-Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller.
- ✓ Monsieur le Commandant des brigades de Gendarmerie de Masevaux-Niederbruck et de Burnhaupt-le-Haut.
- ✓ Monsieur le Directeur de la Brigade Verte.
- ✓ Le Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin.
- ✓ Star 68.

Fait à BURNHAUPT-LE-BAS, le 4 mai 2026.

Le Maire,
Régine MEYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.